

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4332-2026

REGROUPEMENT DES ORGANISMES
ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE,
association ayant une place d'affaires au
1821, place Dutrisac, dans la ville et le
district judiciaire de Montréal, province de
Québec, H4L 1G1 (« ROÉÉ »);

Demandeur

et

ÉNERGIR, s.e.c., société ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, dans la ville et le district judiciaire
de Montréal, province de Québec, H2K
2X3 (« Énergir »)

Mise en cause

DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS
(Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01), art. 36)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE ROÉÉ EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. Le ROÉÉ demande à la Régie de l'énergie (« Régie ») d'exercer sa discrétion, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (« LRÉ »), afin d'ordonner le paiement des frais (honoraires et débours) de sa participation au dossier 500-17-133556-251 de la Cour supérieure, soit le pourvoi en contrôle judiciaire d'Énergir visant la décision en révision statutaire D-2025-025 de la Régie rendue dans le dossier R-4253-2024.
2. Le ROÉÉ présente cette demande dans le contexte où il a été la seule partie, devant la Cour supérieure, ayant fait contrepoids aux arguments d'Énergir et ayant présenté une position substantielle défendant la raisonnabilité de la décision D-2025-025 de la Régie. Sa participation a ainsi été cruciale pour assurer un débat contradictoire devant la Cour supérieure.

3. Le 31 août 2023, dans le cadre de la phase 3 du dossier R-4213-2022, Énergir demandait à la Régie d'approuver sa proposition d'exiger, à partir du 1^{er} avril 2024, que les nouveaux raccordements résidentiels, commerciaux et institutionnels s'alimentent à 100% en gaz de source renouvelable (« **GSR** »).
4. Dans le cadre de ce dossier, le ROEE demandait le rejet de cette demande d'Énergir.
5. Le 29 janvier 2024, par sa décision [D-2024-007](#), la Régie a accueilli la proposition d'Énergir, tel qu'il appert de la **Pièce P-1**.
6. Le 29 février 2024, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« **FCEI** ») a demandé à la Régie, en vertu de l'article 37 de la LRÉ, de réviser la décision D-2024-007, ce qui a fait l'objet du dossier en révision R-4253-2024.
7. Le 21 février 2025, par sa décision [D-2025-025](#), la Régie révisé la décision D-2024-007 de la première formation et révoque ses conclusions, tel qu'il appert de la **Pièce P-2**.
8. Le 21 mars 2025, Énergir a déposé une *Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire* (le « **Pourvoi** ») demandant à la Cour supérieure d'annuler la décision D-2025-025 rendue par la Régie le 21 février 2025, tel qu'il appert de la **Pièce P-3**.
9. Le 14 avril 2025, le ROEE, mis en cause dans ce dossier, a donné avis de sa participation à l'instance, tel qu'il appert de la **Pièce P-4**.
10. La Régie de l'énergie, partie défenderesse dans le Pourvoi d'Énergir, a joué un rôle très limité à la Cour supérieure en raison de son appréciation de la retenue qui s'impose à l'instance de régulation dans le cadre d'un contrôle judiciaire, tel qu'il appert de son mémoire en **Pièce P-5**.
11. La FCEI, demanderesse en révision dans le dossier R-4253-2024 de la Régie, n'a pas déposé de mémoire dans le cadre du Pourvoi et n'a pas participé à l'audience devant la Cour supérieure.

12. Le Regroupement pour la transition et l'innovation et l'efficacité énergétiques (« **RTIEÉ** ») est le seul autre mis en cause ayant produit un mémoire et participé à l'audience. Celui-ci appuyait, avec certaines nuances, le Pourvoi d'Énergir et invitait la Cour à annuler la décision D-2025-025 (pièce P-2), tel qu'il appert de son mémoire, **Pièce P-6**.
13. Le ROEÉ a pour sa part contesté le Pourvoi d'Énergir et a défendu la raisonnable de la décision en révision statutaire D-2025-025 de la Régie (pièce P-2). Il a participé de façon continue et soutenue à ce dossier, de grande importance pour ses groupes membres.
14. Au début du dossier, le ROEÉ a étudié minutieusement le Pourvoi et a participé aux discussions avec les autres parties et à la préparation de l'échéancier pour la conduite du dossier.
15. Le ROEÉ a par la suite analysé les mémoires déposés par Énergir, par la Régie et par le RTIEÉ.
16. Le 17 septembre 2025, au terme d'un important travail de recherche juridique et de rédaction, le ROEÉ a déposé un mémoire détaillé et les autorités à son soutien, tel qu'il appert de son mémoire et de sa liste d'autorités à la **Pièce P-7**.
17. Le 22 janvier 2026, une audience d'une journée complète a été tenue devant l'honorable juge Demers, j.c.s., tel qu'il appert du procès-verbal d'audience à la **Pièce P-8**.
18. La demanderesse Énergir a livré une plaidoirie de près d'une heure trente (1 h 30) et le mis en cause RTIEÉ a fait des représentations au soutien de la demande d'Énergir d'environ une heure et quart (1 h 15), comme l'indique la pièce P-8.
19. La Régie, défenderesse, a quant à elle joué un rôle limité durant l'audience. Ses représentations se sont limitées à une plaidoirie de dix (10) minutes en début d'audience et d'une intervention de deux (2) minutes avant la réplique d'Énergir, tel que l'indique la pièce P-8.
20. Comme elle l'exprime explicitement aux paragraphes 6, 7, 35 et 36 de son mémoire (pièce P-5), la Régie a limité sa participation à des représentations sur la norme de

contrôle et au cadre d'analyse approprié, ne faisant aucune représentation quant au caractère raisonnable de la décision contestée D-2025-025.

21. Le ROEE, au terme d'une préparation intensive, a pour sa part livré une plaidoirie de deux (2) heures, tel que l'indique la pièce P-8.
22. Dans ce contexte, comme énoncé ci-haut, le ROEE a été la seule partie ayant fait contrepoids aux arguments d'Énergir et ayant présenté une position substantielle défendant la raisonnable de la décision D-2025-025 de la Régie. Sa participation a été cruciale pour assurer le caractère contradictoire du débat devant la Cour.
23. Les frais demandés sont de 39 091,25 \$, plus allocations forfaitaires et taxes, et sont présentés dans les *Formulaires de demande de remboursement de frais*, joints à la présente demande. Le ROEE produit deux formulaires afin de différencier les frais avant et après le 1^{er} décembre 2025, conformément aux directives de la Régie dans sa lettre de mise à jour du Guide de paiement de frais datée du 7 novembre 2025.
24. La contribution du ROEE au débat en Cour supérieure initié par Énergir, faisant directement suite à l'importante question soumise à la Régie sur l'exigence de consommation de 100% de GSR pour les nouveaux raccordements, fût indubitablement utile. De plus, les frais maintenant demandés sont nécessaires et raisonnables.
25. Les frais demandés respectent le devoir de la Régie d'assurer un juste équilibre entre, d'une part, la participation du public dans l'exercice de régulation des monopoles, dont celui d'Énergir, et eu égard à l'accès à la justice lorsque de telles décisions du régulateur font l'objet de recours judiciaires, et d'autre part, les coûts de cette participation.
26. L'objectif de favoriser la participation du public, qui contrebalance le pouvoir des monopoles de distribution d'énergie dont les ressources sont substantielles, est au cœur de la LRÉ et de la raison d'être de la Régie de l'énergie.
27. Le Pourvoi a soulevé un important débat d'intérêt public.
28. La Régie avait compétence exclusive pour trancher sur la demande d'Énergir d'obliger, via ses conditions de service, les nouveaux raccordements au gaz naturel à s'alimenter au GSR, dont le tarif est beaucoup plus élevé que celui du gaz naturel

traditionnel fossile. Elle a rendu une décision finale sur la question. Par son Pourvoi, Énergir tente d'annuler, et donc de renverser, cette décision de la Régie lourde de conséquences. Il était ainsi essentiel que le ROEÉ, *de facto* l'unique partie adverse, offre un contrepoids aux positions d'Énergir.

29. La participation du ROEÉ, fort de son expérience de longue date à la Régie et de sa participation active dans les dossiers de la Régie qui ont mené au Pourvoi, a notamment permis d'expliquer à la Cour les tenants et aboutissants du régime spécialisé de la LRÉ, ainsi que la raison d'être et l'étendue de son pouvoir de révision en vertu de l'art. 37 LRÉ, au cœur des arguments présentés par Énergir. La Régie, pour sa part, n'a pas fait une telle démonstration et a seulement traité brièvement de son pouvoir de révision en vertu de l'article 37 LRÉ aux paragraphes 26 à 34 et 36 de son mémoire (pièce P-5).
30. Bref, tout au long du Pourvoi, le ROEÉ a défendu la raisonnablement de la décision contestée par Énergir et l'intégrité du régime de régulation publique par la Régie, incluant sa compétence de révision statutaire.
31. Le ROEÉ demande à la Régie d'accueillir la présente demande.
32. La Régie possède la compétence, suivant les alinéas 1 et 2 de l'article 36 LRÉ, d'ordonner à Énergir de payer les frais du ROEÉ demandés par la présente.
33. Subsidiairement, le ROEÉ fait valoir que la Régie a la compétence de payer les frais maintenant réclamés par le ROEÉ, suivant l'alinéa 3 de l'article 36 LRÉ.
34. Il demande par ailleurs à la Régie de l'autoriser à formuler une demande de frais et débours pour la présente demande.
35. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE :

ACCUEILLIR la demande de paiement de frais du ROEÉ;

OCTROYER au ROÉÉ **39 091,25 \$**, plus allocations forfaitaires et taxes, pour les frais engagés dans le cadre du dossier 500-17-136884-262 de la Cour supérieure, tels que présentés dans les *Formulaires de demande de remboursement de frais joints* à la présente demande;

ORDONNER à Énergir de payer au ROÉÉ, dans les 30 jours, les frais octroyés;

SUBSIDIAIREMENT, PAYER au ROÉÉ les frais octroyés;

AUTORISER le ROÉÉ à formuler une demande de frais et débours pour la présente demande;

RENDRE, après avoir entendu les parties, toute autre ordonnance ou décision qu'elle estime appropriée dans les circonstances.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 11 février 2026,

(s) Franklin Gertler étude légale

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
507 Place d'Armes, bureau 1701
Montréal, Québec,
H2Y 2W8

Franklin S. Gertler, avocat
Gabrielle Champigny, avocate
franklin@gertlerlex.ca
gchampigny@gertlerlex.ca

Avocats du ROÉÉ

ANNEXE

COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

1821, place Dutrisac
Montréal, Québec, H4L 1G1
Coordonnateur : Jean A. Plamondon
coordo.roee@gmail.com